

Droit électoral et IA : **l'IA au service du droit électoral ?** **Réflexions pour la CNCCFP**

Présentation à la Commission nationale des comptes de campagnes
et des financements politiques



Romain Rambaud

Professeur de droit public, Université Grenoble Alpes

Porteur du projet IDEX/ANR JADE – Justice algorithmique des élections

<https://blogdudroitelectoral.fr>

7 mai 2026



Questions soumises en amont

- Comment intégrer l'IA dans le contrôle dématérialisé des comptes de campagne ? À quel niveau doit-on ou peut-on placer l'IA dans une démarche d'audit ?
- Quels sont les enjeux juridiques de l'encadrement du recours à l'IA pendant les élections, au regard de l'article 4 de la Constitution ?
- L'imposition par un État démocratique d'une IA souveraine utilisable dans le cadre des élections serait-elle compatible avec l'article 4 de la Constitution ?
- Dans les hypothèses d'encadrement juridique, comment l'État peut-il assurer le pluralisme des opinions et la participation équitable des partis à la vie démocratique ?

METHODOLOGIE DE LA PRESENTATION : DISCUSSIONS ET QUESTIONS AU FUR ET A MESURE ?

- **Plan de l'intervention :**

L'IA au service de l'élaboration du droit électoral ?

L'IA au service du contrôle administratif ?

L'IA au service du contrôle juridictionnel ?



I. L'IA au service de l'élaboration du droit électoral ? L'exemple de l'IA au Sénat



- Premier constat : le facteur-clé de différenciation entre institutions est souvent la présence d'un référent IA « geek » en leur sein.
- Les outils d'IA déjà déployés dans la fabrique du droit au Sénat : assistance à la rédaction de comptes-rendus, analyse et classification des amendements, mais pas la conformité légistique)
- Équipe dédiée : équivalent de 2,5 emplois temps plein, dont un informaticien spécialisé en légistique
- Charte d'utilisation de l'IA adoptée par le Bureau le 15 mai 2025, prévoyant une obligation de déclaration des usages expérimentaux
- Répertoire des usages internes de l'IA, mais non publié
- Licences Mistral mises à disposition d'une centaine de volontaires depuis janvier 2026, via l'UGAP (sans distributeur non européen)
- *Contraste notable avec les universités, qui ne disposent d'aucun accès institutionnel à un modèle d'IAG généraliste ou spécialiste.*

L'IA au Sénat : vigilance et limites



- **Biais d'automatisation :**
- Les interfaces sont conçues pour repérer rapidement les erreurs (ex. affichage côte à côte de l'original et du modifié)
- Aucun problème grave identifié sur le plan légistique à ce stade

- **Sénateurs et collaborateurs :**
- Les sénateurs peuvent prendre en charge le coût des abonnements aux solutions d'IA commerciales sur leurs frais de mandat
- Réflexion sur une charte d'utilisation

- **Conclusion intermédiaire :**
- L'expérience du Sénat illustre qu'une IA bien gouvernée et encadrée peut apporter une valeur ajoutée réelle dans la fabrique du droit — mais les garde-fous institutionnels sont indispensables.



II. L'IA au service du contrôle administratif ?

- *Sur le plan du contrôle, l'ensemble est largement prospectif, mais des parallèles peuvent être tracés avec l'étrangers et d'autres secteurs publics*
- **A. L'IA dans le contrôle électoral à l'étranger**
- L'IA est utilisée depuis plusieurs années dans le cadre de la gestion électorale à l'international :
- États-Unis : l'Electronic Registration Information Center (ERIC) utilise l'IA pour analyser les listes électorales et identifier les doublons, les décès ou les déménagements
- Outils de comparaison des signatures : très répandus aux États-Unis (Bender, 2022)
- Systèmes de vérification biométrique : déjà en place ou à l'essai dans de nombreux pays, utilisant des modèles d'apprentissage profond pour identifier les électeurs
- *Source : Prathm Juneja, L'Intelligence artificielle au service de la gestion électorale, IDEA, 2024.*

B. L'analogie avec l'administration fiscale ? Le projet CFVR (et le projet Foncier Innovant)

- Le projet « Ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR) de la DGFIP constitue une référence utile :
- Lancé à titre expérimental en 2014 : traitement automatisé de données à caractère personnel pour le ciblage des contrôles fiscaux, pérennisé et étendu aux particuliers à partir de 2017
- Depuis 2022, plus de la moitié des contrôles fiscaux pro. seraient ciblés par IA et datamining
- Article 112 de la loi de finances pour 2024 : prolongation de l'expérimentation pour deux ans supplémentaires avec extension à de nouvelles plateformes, de nouvelles infractions

- **Cadre légal :**
- Décret n° 2021-148 du 11 février 2021 (modifié par décret n° 2024-1274 du 31 décembre 2024)
- Validé par le Conseil constitutionnel (décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019) et par le Conseil d'État (CE, 22 juillet 2022, Association La Quadrature du Net, n° 451653)

Focus

Décret n° 2021-148 du 11 février 2021 portant modalités de mise en œuvre par la direction générale des finances publiques et la direction générale des douanes et droits indirects de traitements informatisés et automatisés permettant la collecte et l'exploitation de données rendues publiques sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne

- **Article 1**
- **Version en vigueur depuis le 14 février 2021**
- Les outils de traitement mentionnés à l'article 154 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée sont, d'une part, développés dans une phase d'apprentissage et de conception, d'autre part, utilisés dans une phase d'exploitation.

Les garanties constitutionnelles du dispositif CFVR

La décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019 fixe les conditions de constitutionnalité des traitements algorithmiques :

- Finalité déterminée et explicite : ciblage de fraudes fiscales et douanières spécifiquement définies
- Données limitées aux contenus librement accessibles et manifestement rendus publics sur les plateformes en ligne
- Interdiction de la reconnaissance faciale et de la collecte de données sensibles (opinions politiques, syndicales, religieuses, santé, sexualité)
- Destruction des données sans lien avec les manquements recherchés dans les cinq jours suivant leur collecte
- Supervision humaine obligatoire : l'outil ne produit que des signalements, sans programmation automatique des contrôles
- Respect intégral du RGPD et de la loi Informatique et Libertés (sauf droit d'opposition)

Ces garanties constituent un cadre de référence transposable à d'éventuels dispositifs algorithmiques en matière électorale, avec la difficulté particulière des données sensibles

Focus : Cons. const., décision n° 2019-796 DC du 27 déc. 2019, Loi de finances pour 2020

84. Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer les moyens de contrôle des administrations fiscale et douanière, en les dotant de dispositifs informatisés et automatisés d'exploration de données personnelles rendues publiques sur internet, aux fins de recherche et de poursuite de manquements et d'infractions en matière fiscale et douanière. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

87. En troisième lieu, les données susceptibles d'être collectées et exploitées doivent répondre à deux conditions cumulatives. D'une part, il doit s'agir de contenus librement accessibles sur un service de communication au public en ligne d'une des plateformes précitées, à l'exclusion donc des contenus accessibles seulement après saisie d'un mot de passe ou après inscription sur le site en cause. D'autre part, ces contenus doivent être manifestement rendus publics par les utilisateurs de ces sites. Il en résulte que ne peuvent être collectés et exploités que les contenus se rapportant à la personne qui les a, délibérément, divulgués. En outre, les données sensibles au sens du paragraphe I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, c'est-à-dire celles qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, les données génétiques et biométriques et celles concernant la santé et la vie ou l'orientation sexuelles, ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation à des fins de recherche de manquements ou d'infractions.

Focus : Cons. const., décision n° 2019-796 DC du 27 déc. 2019

- **89.** En cinquième lieu, les données qui s'avèrent manifestement sans lien avec les manquements et infractions recherchés ou qui constituent des données sensibles sont détruites au plus tard dans les cinq jours suivant leur collecte, sans aucune autre exploitation possible de ces données pendant ce délai. Les autres données doivent être détruites dans les trente jours si elles ne sont pas de nature à concourir à la constatation des manquements ou infractions. Seules peuvent être conservées les données strictement nécessaires à une telle constatation, dans la limite d'une année ou, le cas échéant, jusqu'au terme de la procédure pénale, fiscale ou douanière dans le cadre de laquelle elles sont utilisées.
- **90.** En sixième lieu, en application du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 154, lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre une des infractions ou un des manquements recherchés, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration pour corroboration et enrichissement. Il en résulte qu'aucune procédure pénale, fiscale ou douanière ne peut être engagée sans qu'ait été portée une appréciation individuelle de la situation de la personne par l'administration, qui ne peut alors se fonder exclusivement sur les résultats du traitement automatisé. En outre, en application du septième alinéa du même paragraphe I, les données collectées ne peuvent être opposées à la personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Cons. const., décision n° 2019-796 DC du 27 déc. 2019

- **92.** En dernier lieu, il résulte du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 154 que la mise en œuvre des traitements de données, tant lors de leur création que lors de leur utilisation, doit être proportionnée aux finalités poursuivies. Il appartiendra notamment, à ce titre, au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge, de veiller à ce que les algorithmes utilisés par ces traitements ne permettent de collecter, d'exploiter et de conserver que les données strictement nécessaires à ces finalités.
- **93.** Il résulte de tout ce qui précède que, pour la recherche des manquements et infractions mentionnés ci-dessus, le législateur a, compte tenu de l'ensemble des conditions énoncées aux paragraphes précédents, assorti le dispositif critiqué de garanties propres à assurer, entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Il en résulte également que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis.
- **94.** En revanche, les dispositions contestées permettent également la collecte et l'exploitation automatisées de données pour la recherche du manquement prévu au b du 1 de l'article 1728 du code général des impôts, qui sanctionne d'une majoration de 40 % le défaut ou le retard de production d'une déclaration fiscale dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure. Or, dans une telle situation, l'administration, qui a mis en demeure le contribuable de produire sa déclaration, a déjà connaissance d'une infraction à la loi fiscale, sans avoir besoin de recourir au dispositif automatisé de collecte de données personnelles. Dès lors, en permettant la mise en œuvre d'un tel dispositif pour la simple recherche de ce manquement, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, les mots « b et » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 154 sont contraires à la Constitution.

CE, 22 juil. 2022, Association La Quadrature du Net, n° 451653. Extraits pertinents de la décision

- 4. En premier lieu, il résulte des dispositions des I et II de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat, ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales, au sens du droit français, et qui portent sur des données sensibles, mentionnées au I de l'article 6 de cette loi, doivent être autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'ensemble des traitements mentionnés au point 3 relèvent de ces dispositions, eu égard à leur objet.
- 15. En deuxième lieu, il résulte des articles 4 et 5 du décret attaqué que les traitements mis en oeuvre lors de la phase d'apprentissage et de conception consistent, dans un premier temps, à sélectionner des échantillons de données de taille limitée, selon le cas, d'entreprises, de personnes physiques ou de pages internet, dont l'ampleur ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire aux fins de développer les outils de collecte et d'analyse, puis, dans un deuxième temps, à recueillir sur les plateformes les seules données d'identification et de contenus précisément énumérées par le décret se rapportant aux personnes ou aux pages relevant de ces échantillons pour, dans un troisième temps, en tirer des " indicateurs " ou des " critères de pertinence ", comme des mots-clés, des ratios, ou des indications de dates et de lieux, qui sont susceptibles de caractériser l'un des manquements ou l'une des infractions mentionnés au point 6, sans être eux-mêmes des données à caractère personnel. Ainsi, les articles 4 et 5 n'autorisent en aucun cas, contrairement à ce qui est soutenu, une collecte généralisée et indifférenciée de données à caractère personnel lors de la phase d'apprentissage et de conception.
- 16. Il appartient à l'administration, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du juge, de veiller à la spécificité, à la fiabilité et au caractère non discriminatoire des modèles, des indicateurs et des critères de pertinence validés à la clôture de la phase d'apprentissage et de conception et mis en oeuvre en phase d'exploitation.
- 17. Les informations traitées ne peuvent donner lieu à une mesure individuelle produisant des effets préjudiciables sur les personnes concernées qu'à l'issue d'un examen individuel des données par un agent habilité et par des moyens non automatisés.

Extension du dispositif et incertitudes

- **L'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prolonge l'expérimentation pour une durée supplémentaires de deux ans et en élargit le champ :**
- D'une part, le moissonnage des données est étendu à la recherche des infractions tenant à la minoration ou à la dissimulation de recettes.
- D'autre part et surtout, le dispositif est désormais étendu aux réseaux sociaux et n'est plus limité aux contenus accessibles sans inscription préalable à un compte.

- Mais quid de « D'une part, il doit s'agir de contenus librement accessibles sur un service de communication au public en ligne d'une des plateformes précitées, à l'exclusion donc des contenus accessibles seulement après saisie d'un mot de passe ou après inscription sur le site en cause » ? (*Cons. const., décision n° 2019-796 DC du 27 déc. 2019*)

- **Pas de contrôle du Conseil constitutionnel en contrôle *a priori* (Décision n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023, Loi de finances pour 2024)**
- **Pas de saisine du Conseil constitutionnel pour l'instant en QPC ?**
- **Pas de saisine du Conseil d'Etat contre le décret n° 2021-148 du 11 février 2021, article 2, modifié par Décret n°2024-1274 du 31 décembre 2024 - art. 1 ?**

Focus // Décret n° 2021-148 du 11 février 2021, article 2, modifié par Décret n°2024-1274 du 31 décembre 2024 - art. 1

- La collecte des contenus librement accessibles et manifestement rendus publics sur les sites internet des plateformes en ligne définies au i de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques au moyen d'identités d'emprunt par l'une des administrations mentionnées à l'article 154 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée est prohibée.
- Seuls les contenus se rapportant à la personne qui les a délibérément divulgués peuvent être collectés et exploités.
- Lorsque la personne est titulaire sur internet d'une page personnelle permettant le dépôt de commentaires ou toute autre forme d'interactions avec des tiers, ces commentaires et interactions ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation.
- Les agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ne sont autorisés ni à entrer en relation avec d'autres détenteurs de compte, ni à diffuser des contenus, ni à exercer une activité autre que celle prévue à l'article 154 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée.

C. L'analogie avec la CNAF ? L'attente d'une jurisprudence de principe

Les algorithmes de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) :

- Algorithme de notation des allocataires utilisé pour cibler les contrôles anti-fraude, combinant données socio-démographiques et comportementales
- Critiqué par la Défenseure des droits et plusieurs associations (La Quadrature du Net) pour ses effets discriminatoires potentiels
- Fait l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'État, dont la décision de principe est attendue et constituera une référence majeure : très bientôt
- Questions soulevées : Base légale ? Décision totalement automatique ? Discrimination ?
- **Enjeu pour le droit électoral :**
- Cette jurisprudence établira les conditions de légalité des algorithmes de ciblage utilisés par les administrations publiques
- Elle sera déterminante pour évaluer la faisabilité juridique d'un éventuel outil algorithmique de ciblage en matière de contrôle des comptes de campagne

D. L'obstacle de l'article 4 de la Constitution ?

Article 4 de la Constitution : « *Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement.* » **Peut-il faire obstacle à un contrôle algorithmique?**

- **CE, 22 avril 2021, *Jeanne*** : « Toutefois, d'une part, ces dispositions ont pour seul objet, ainsi qu'il a été dit au point 3, de permettre le contrôle du respect par les contribuables de leurs obligations déclaratives et n'ont ni pour objet, ni pour effet de régir les conditions d'assujettissement des personnes morales à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles ne sauraient par suite porter atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 4 de la Constitution au motif que leur mise en oeuvre serait susceptible de conduire à l'assujettissement de partis politiques aux impôts commerciaux. D'autre part, l'association requérante n'indique pas en quoi, selon elle, l'engagement et la conduite d'une vérification de comptabilité à l'égard d'un parti politique porteraient par eux-mêmes atteinte à ces mêmes droits et libertés » (rejet de la QPC)
- **CE, 30 décembre 2024, *Civitas*** : le Conseil d'État confirme l'applicabilité des procédures de contrôle administratif aux partis politiques, y compris postérieurement aux lois de 1988 (la QPC aurait été possible mais elle n'a pas été soulevée)

Vers une IA au service de la CNCCFP ?



- **Structure de l'algorithme**
- Conception par apprentissage ?
- Application par suite ?

- **Potentialités d'un outil algorithmique pour la CNCCFP :**
- Détection automatique d'anomalies dans les comptes de campagne (dépenses irrégulières, recettes prohibées, dépassements de plafonds)
- Ciblage des comptes présentant un risque élevé d'irrégularité, afin de concentrer les ressources humaines de contrôle
- Comparaison inter-campagnes et inter-candidats grâce à des données structurées sur plusieurs cycles électoraux
- Vérification de la cohérence entre les données déclarées et les données publiques disponibles (publications officielles, réseaux sociaux, etc.)

- **Conditions indispensables :**
- Base légale explicite autorisant le traitement algorithmique des données électorales (loi + décret)
- Garanties : finalité précise, supervision humaine, contrôle CNIL, droits des personnes concernées, transparence

III. L'IA au service du contrôle juridictionnel ?

A. Les positions des juridictions

- Le rapport IA et Cour de cassation (avril 2025) :
- L'IA est présentée comme une opportunité à saisir, dans un contexte d'augmentation des flux d'affaires
- Méthodologie : recensement large des besoins auprès de l'ensemble des magistrats, greffiers et personnels
- Depuis 2019 : logiciel d'anonymisation des décisions reposant sur l'IA (projet open data)
- Depuis 2020 : outil d'aide à la rédaction des arrêts expérimenté
- Mais attention, pas d'accès des magistrats sur leurs ordis pros aux IAG ou IAS

- **Cinq catégories de cas d'usage identifiées :**
- Structuration et enrichissement des documents (références normatives, jurisprudentielles)
- Exploitation des écritures des parties (orientation des pourvois, connexités)
- Recherche et exploitation des bases de données
- Aide à la rédaction (uniformisation, respect des normes)
- Aucun besoin d'aide à la décision identifié — conformément à la forte spécialisation des magistrats

- **Le Conseil d'État et les juridictions administratives :**
- Charte d'utilisation de l'IA adoptée en décembre 2025, autorisant les personnels à utiliser des SIA sous réserve du respect de quatre principes :
- Ne jamais utiliser l'IA pour porter des appréciations qui doivent rester humaines
- Conserver son autonomie de décision face aux biais (ancrage, confirmation, apprentissage, discriminatoires)
- Assurer systématiquement une vérification humaine contre les hallucinations
- Assumer la responsabilité du contenu généré par l'IA repris à son compte
- Aucun projet de SIA à haut niveau de risque n'est envisagé par la juridiction administrative

- **Le Conseil constitutionnel :**
- Un schéma stratégique de l'IA est en cours de déploiement
- Prévoit des partenariats avec la recherche, des recrutements spécialisés
- Un partenariat avec le projet JADE (UGA) depuis le début du projet JADE

B. L'IA au service de la recherche en droit électoral : le projet JADE

- À partir de 2022, développement d'un axe de recherche consacré à la justice algorithmique des élections, associant droit, informatique, mathématiques, lettres et sciences politiques.
- **Le projet JADE (Justice Algorithmique Des Élections) :**
- Financé par l'IDEX UGA (2022-2025), puis par l'ANR (2025-2028, budget : 317 370 euros)
- Consortium pluridisciplinaire : CRJ, LJK, LIG, Litt&Arts, PACTE (Grenoble), CRI, CERDACFF (Paris/Nice)
- Porteur : Romain Rambaud (droit public, UGA)
- Site internet : <https://jade.u-ga.fr/>
- *Hypothèse de départ :*
- Le contentieux des élections politiques, ancien, standardisé, normé et chiffré, est particulièrement réceptif aux outils de la justice algorithmique et permettrait de résoudre la controverse doctrinale sur la rationalité de la notion de sincérité du scrutin et d'écart de voix en droit électoral, voire de construire un logiciel de justice algorithmique

Bibliographie du projet JADE

- 1) Rambaud, Hafsaoui, Bligny, « Une justice algorithmique pour les élections politiques ? », AJDA, 2023, p. 1323
- 2) Rambaud, Bligny, Hafsaoui, Cottin, « JADE : une nouvelle base de données du contentieux des élections législatives », Jurimétrie, 2025
- 3) Rambaud et al., « Analyse statistique de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux élections législatives (1958-2024) — Partie 1/2 : structuration générale », RFDC, n° 140, janv. 2025
- 4) Rambaud et al., « Partie 2/2 : Sincérité du scrutin et critère de l'écart de voix », RFDC, n° 141, mars 2025
- 5) Bligny, Letué, Martinez, Rambaud, Hafsaoui, « Cross-Referenced Data on Electoral Disputes and French Legislative Election Results », Journal of Open Humanities Data, 2025, vol. 11, 34
- 6) Rambaud, Letué, Martinez, Gougou, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral, est-il politisé ? » (Colloque Toulon, oct. 2025, en cours de publication)

- **En cours**

Rambaud, Fang, Maritaud "Intelligence artificielle et jurisprudence constitutionnelle : le traitement automatique des langues au service de la compréhension et de la prévision du contentieux électoral devant le Conseil constitutionnel« , Congrès AFDC, juin 2026

JADE : le Traitement Automatique des Langues (TAL) pour l'annotation des décisions

- **Objectif de la phase ANR (2025-2028) :**

- Développer une annotation semi-automatique des décisions du Conseil constitutionnel, portant sur les griefs et le raisonnement du juge
- Constituer un corpus annoté suffisamment large pour permettre l'apprentissage automatique et la dimension prédictive du projet

- **Méthodologie :**

Annotations humaines des jurisprudences du Conseil constitutionnel

Fine-tuning et préannotation automatique par des modèles de langue spécialisés (BERT, CamemBERT, JARGON)

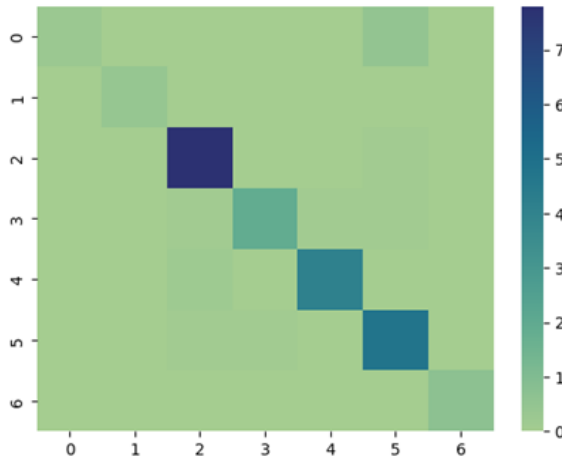
Vérification humaine des préannotations automatiques

Ré implémentation dans les décisions de justice pour augmenter la taille des données d'entraînement

- *Un travail de longue haleine, exigeant des infrastructures lourdes de recherche et une articulation fine entre juristes et informaticiens : projets de recherches longs et lourd à monter*

JADE et IA : les expérimentations du projet JADE en TAL

	inter							
		Non	Oui	Peut-être	+	++	Partiel. 38 al 2	Peut-être partiel. 38 al 2
pred								
Non		719	0	16	3	0	8	43
Oui		31	10	35	104	57	0	0



1	A	B	C	D	E	F
1	Vérification humaine	Remarque / état de l'annotation	Annotation alternative proposée	Fichier	Annotation	Texte
2	Oui	un considérant annoté sur 3		IAN1963:annulation:CONSTEXT000017665174_annot.xml	7 Opérations	1. Considérant que le procès-verbal des opérations...
3	Oui			IAN1967:annulation:CONSTEXT000017665356_annot.xml	7 Opérations	4. Considérant qu'il n'est pas contesté que dans...
4	Oui			IAN1967:annulation:CONSTEXT000017665356_annot.xml	7 Opérations	5. Considérant que, sans qu'il soit besoin d'ouvrir...
5	Oui	considéran		IAN1968:annulation:CONSTEXT000017665568_annot.xml	7 Opérations	2. Considérant que, sans qu'il soit besoin de bureau de...
6	Oui	considéran		IAN1978:annulation:CONSTEXT000017665826_annot.xml	7 Opérations	3. Considérant qu'en pareil cas, il convient de re...
7	Oui	considéran		IAN1978:annulation:CONSTEXT000017665826_annot.xml	7 Opérations	3. Considérant qu'en soulevant un moyen tiré de...
8	Oui	considéran		IAN1978:annulation:CONSTEXT000017665826_annot.xml	7 Opérations	3. Considérant que ces dispositions ne permettent...
9	Oui	considéran		IAN1978:annulation:CONSTEXT000017665826_annot.xml	7 Opérations	4. Considérant que c'est également à tort que le...
10	Oui	considéran		IAN1978:annulation:CONSTEXT000017665826_annot.xml	7 Opérations	5. Considérant que c'est également à bon droit q...
11	Oui	considéran		IAN1978:annulation:CONSTEXT000017665826_annot.xml	7 Opérations	7. Considérant que, de ce qui précède, il résulte...
12	Oui	considéran		IAN1978:annulation:CONSTEXT000017665826_annot.xml	7 Opérations	14. Considérant qu'aucune disposition de loi ou r...
13	Oui	considéran		IAN1978:annulation:CONSTEXT000017665826_annot.xml	7 Opérations	15. Considérant que la requérante n'apporte pas...
14	Oui	considéran		IAN1981:annulation:CONSTEXT000017665942_annot.xml	7 Opérations	4. Considérant que les requérants font valoir que...
15	Non	considéran	ne devrait être annoté (Rappel des faits, ici rappo	IAN1981:annulation:CONSTEXT000017665942_annot.xml	7 Opérations	1. Considérant qu'à la suite du scrutin du 21 juin...
16	Oui	considéran		IAN1988:annulation:CONSTEXT000017667715_annot.xml	7 Opérations	2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des...
17	Non	considéran	3. Candidature / éligibilité / intelligibilité	IAN1988:annulation:CONSTEXT000017667715_annot.xml	4 Campagne	5. Considérant que ce dernier texte élève une r...
18	Oui			IAN1998:annulation:CONSTEXT000017667910_annot.xml	4 Campagne	1. Considérant qu'aux termes du second alinéa d...
19	Oui			IAN1998:annulation:CONSTEXT000017667910_annot.xml	4 Campagne	2. Considérant que la chaîne de télévision 'Can...
20	Oui	considéran		IAN1999:annulation:CONSTEXT000017667949_annot.xml	7 Opérations	2. Considérant que l'examen des feuilles de po...
21	Oui	considéran		IAN2002:annulation:CONSTEXT000017664509_annot.xml	6 Financement	1. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa...
22	Oui	considéran		IAN2002:annulation:CONSTEXT000017664522_annot.xml	6 Financement	4. Considérant qu'il n'est établi ni que le coût de...
23	Oui	considéran		IAN2002:annulation:CONSTEXT000017664522_annot.xml	6 Financement	5. Considérant qu'il n'est pas davantage établi q...
24	Non	considéran	6. Financement ; ne devrait pas être annoté (Syn	IAN2002:annulation:CONSTEXT000017664522_annot.xml	4 Campagne	6. Considérant qu'il n'y a lieu, dès lors, ni de rej...
25	Oui	considéran		IAN2003:annulation:CONSTEXT000017664553_annot.xml	6 Financement	3. Considérant qu'aucune disposition de loi ou r...
26	Oui	considéran		IAN2003:annulation:CONSTEXT000017664553_annot.xml	6 Financement	6. Considérant que des affiches signées 'PCF 9...
27	Non	considéran	6. Financement ; 4. Campagne (problème de por	IAN2003:annulation:CONSTEXT000017664553_annot.xml	4 Campagne	7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède q...
28	Oui	considéran		IAN2012:annulation:CONSTEXT000027090310_annot.xml	6 Financement	5. Considérant que, par une décision en date du...
29	Non	considéran	ne devrait pas être annoté (Synthèse des griefs)	IAN2012:annulation:CONSTEXT000027090310_annot.xml	7 Opérations	9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu...
30	Oui	considéran		IAN2017:annulation:CONSTEXT00003238900_annot.xml	4 Campagne	3. Aux termes de l'article L. 49 du code électoral...

	Precision	Recall	F1-Score	Support
2.Préalable	1.00	0.38	0.55	8
3.Candidature	1.00	1.00	1.00	4
4.Campagne	0.95	0.99	0.97	79
5.Campagne	0.95	0.86	0.90	22
6.Financement	0.98	0.95	0.96	43
7.Opérations	0.87	0.96	0.91	50
8.Autres	1.00	1.00	1.00	7
Accuracy			0.94	213
Macro average	0.96	0.88	0.90	213
Weighted average	0.94	0.94	0.90	213

Conclusion : l'IA au service de la CNCCFP

- La technique est disponible : il faudrait l'adapter aux spécificités de la CNCCFP. Pour ce faire, le plus souvent, il faut un ou plusieurs « geeks » en interne ; sinon il faut recruter
- Il faut construire le droit de cette intervention : base légale, base réglementaire, respect des principes de l'IA publique (RGPD ?, CRPA ?, etc.)
- La décision reste humaine : aucune des applications examinées ne confie à l'IA une fonction décisionnelle — il faut lutter contre le biais d'automatisation
- La transparence est constitutive de la légitimité : chartes, répertoires, obligations déclaratives, supervision — les institutions qui réussissent sont celles qui gouvernent leur usage de l'IA
- La recherche publique doit investir ce champ : face à la montée des Legal Tech privées, il est impératif que la recherche académique produise des données ouvertes, des méthodes vérifiables et des résultats accessibles

• Question pour la CNCCFP :

Faut-il et comment construire une feuille de route IA qui renforce l'efficacité du contrôle des comptes de campagne tout en préservant les garanties fondamentales des candidats et partis politiques ?

- *Romain Rambaud* — <https://blogdudroitelectorale.fr> — *Projet JADE* : <https://jade.u-ga.fr>